

ARRETE PERMANENT
DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT
LORS DES INONDATIONS

ARRETE N° 2024/03

Le Maire de la ville de CHANIERES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales art L2213.1 à L2213.6,

VU la Loi N°82-213 du 8 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route articles R411.8, R411.25,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière version consolidée d'Août 2009,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers,

CONSIDERANT la nécessité d'évacuer les véhicules en stationnement dans les rues inondées ou sur le point d'être inondées en période de crue du fleuve Charente afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle,

ARRETE

Article 1: La circulation des véhicules est interdite dans les rues inondées à chaque crue du fleuve Charente.

Le stationnement est interdit dans les rues inondées ou sur le point d'être inondées.

Les sens de circulation et les règles de stationnement peuvent être modifiés dans les rues et places en fonction des besoins et de la montée des eaux.

Conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.



Par mesure de sécurité, et pour éviter tout risque de pollution, les véhicules se trouvant en situation potentielle d'être inondés ou submergés sont mis en fourrière, au frais du propriétaire.

Article 2: Les services municipaux ou les services compétents en fonction de la classification de la voirie mettront en place les barrières et panneaux matérialisant ces interdictions.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6: La Directrice Générale des Services, la gendarmerie, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saintes
La Police Municipale

Fait à CHANIERES le 09 février 2024

Le Maire

Eric PANNAUD

